



CFVU du 17 octobre 2024

Délibération n° 20241017_17 – Modification des règlements des examens pour l'année universitaire 2024-2025 – UFR Santé

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*
- *Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;*
- *Vu la délibération n° 20230928_05 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 juin 2024 relative à la charte des examens 2023-2024 ;*

Délibération n° 20241017 17 – Modification des règlements des examens pour l'année universitaire 2024-2025 – UFR Santé

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les règlements des examens des diplômes accrédités, pour l'UFR Santé annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2024-2025.

La mesure est adoptée.

Décompte des votants : 25

Décompte des suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 3

Fait à Poitiers, le 17/10/2024

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noelle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



UNIVERSITE DE POITIERS

UFR SANTE

Ecole de Sages-Femmes

**Organisation des enseignements
de la 2^{ème} année et de la 3^{ème} année du Diplôme de Formation Générale en Sciences
Maïeutiques, de la 1^{ère} année et de la 2^{ème} année du 2^{ème} cycle des études conduisant au
Diplôme d'Etat de Sage-Femme**

**AVENANT AU REGLEMENT DES EXAMENS DE L'UFR SANTE VOTE A LA CFVU DU 12 SEPTEMBRE
2024**

Le Doyen de l'UFR Santé,

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes ;*
- Vu le décret n°2011-440 du 20 avril 2011 modifiant le décret n°84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;*
- Vu le décret n°2010-980 du 26 août 2010 supprimant le conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes et modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives à la formation des sages-femmes ;*
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;*
- Vu l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme ;*
- Vu le décret n° 2014-1067 du 19 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants*
- Vu le décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique*
- Vu le décret n°2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé*
- Vu l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé*
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique*
- Vu les propositions des Conseils de l'UFR de Médecine et de Pharmacie en date*
- Vu les délibérations du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire en date du 12 avril 2024;*

ARRETE

Les dispositions suivantes fixent pour l'Ecole de Sages-Femmes de Poitiers la réglementation des examens constituant le contrôle des aptitudes et des connaissances des étudiants de 2^{ème} Année et de 3^{ème} année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques, de la première et de la deuxième année du deuxième cycle conduisant au Diplôme d'Etat de Sage-Femme et précisent les conditions d'admission dans les années supérieures.

TITRE I :
DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ETUDIANTS

Article 1 : Pour les étudiants de deuxième année et de troisième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques et de première année du deuxième cycle des études conduisant au Diplôme d'Etat de Sage-Femme , deux sessions d'examens sont organisées chaque année, la première sous forme de deux demi-sessions en décembre-janvier et en mai-juin, la seconde en juin-juillet.

Pour les étudiants de deuxième année du deuxième cycle des études conduisant au Diplôme d'Etat de Sage-Femme, deux sessions d'examens sont organisées chaque année, la première sous forme de deux demi-sessions en décembre et en mai-juin, la seconde sous forme de demi-sessions en juin-juillet ou en aout-septembre.

Article 2 : La présence aux deux demi-sessions est obligatoire.

Aucune épreuve de remplacement ne peut être prévue pour les étudiants absents à une ou plusieurs épreuves de la première session.

Tout étudiant absent pour une raison de santé doit adresser aux services administratifs de l'UFR Santé ainsi qu'à l'école de sages-femmes dans la journée où devaient avoir lieu les épreuves en cause, le cachet de la poste faisant foi, un certificat médical. Il est cependant autorisé à se présenter aux autres épreuves de la demi-session ou de la session.

Article 3 : Aucun étudiant en retard à une épreuve ne sera admis dans la salle d'examen après que les étudiants aient eu connaissance du sujet.

Un candidat ne pourra quitter la salle d'examen qu'une demi-heure au moins après le début de l'épreuve.

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen dans les cinq dernières minutes de l'examen.

Un étudiant en retard sera considéré comme absent.

Un candidat absent à une épreuve reste autorisé à se présenter aux autres examens.

Avant de quitter la salle, tout étudiant doit remettre au surveillant une copie, même blanche et émarger sur la feuille d'appel.

Deux épreuves pourront avoir lieu dans la même continuité horaire, le cas échéant.

Article 4 : Les enseignements sont théoriques, dirigés, comprennent des séances de simulation et comportent des stages. Lors des séances de simulation, les étudiants sont en tenue de stage et doivent appliquer les règles d'hygiène en matière de port de bijoux et d'hygiène des mains.

Article 5 : Afin de suivre les stages obligatoires, les étudiants doivent remplir les conditions exigées par l'article L3111-4 du Code de la santé publique en ce qui concerne les vaccinations obligatoires et fournir un justificatif. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas effectuer les stages et leur année ne pourra être validée.

Article 6 : Les modalités d'organisation des stages sont communiquées dans le courant du premier semestre de l'année universitaire.

En cas de non-validation d'un stage à l'exception du stage organisé au cours du dernier semestre de la seconde année du 2^{ème} cycle conduisant au Diplôme d'état (article 27), l'étudiant effectue un nouveau stage d'une durée équivalente et consécutive, sur le même lieu de stage que le stage initial. Ce stage est organisé sur la période des vacances d'été.

Tout stage non validé avant le début de l'année universitaire suivante entraîne le redoublement de l'année afférente.

Article 7 : Conditions de validation des UE théoriques

Si un étudiant n'obtient pas la moyenne générale à un semestre, seront repassées en deuxième session **l'ensemble des matières pour lesquelles la moyenne n'a pas été obtenue.**

Si un étudiant obtient la moyenne générale à un semestre, seront repassées en deuxième session **l'ensemble des matières pour lesquelles une note éliminatoire a été obtenue.**

Deux épreuves pourront avoir lieu dans la même continuité horaire, le cas échéant.

L'université de Poitiers fait le choix de valoriser l'engagement des étudiants au travers de **l'attribution d'un "Bonus engagement" de 0.5 point de moyenne à l'année, pouvant être attribué une fois par cycle (licence et master).** L'attribution définitive du Bonus engagement est prononcée par le jury de formation et est applicable même lorsque celui-ci permet l'obtention du diplôme ou d'une mention.

Les conditions d'obtention de ce bonus engagement sont précisées en début d'année universitaire par les services compétents de l'Université.

Article 8 :

L'épreuve pour la validation d'une Unité d'Enseignement théorique peut être composée d'un ou plusieurs types d'épreuves : pratique, oral et écrit sous forme rédactionnelle ou sous forme QCM ou de QCS. L'épreuve écrite peut être sur papier ou sur ordinateur.

Dès lors qu'une épreuve d'examens est constituée de plusieurs formes d'épreuves, des pourcentages sont appliqués.

Pour une épreuve terminale constituée d'une épreuve pratique et d'une épreuve écrite, cette épreuve écrite pouvant être constituée d'une partie rédactionnelle et de QCM, les pourcentages sont les suivants.

Dans la note globale de l'UE, la partie pratique intervient pour 60 % de la note et la partie écrite pour 40 %. Dans ces 40 %, 3/5 sont attribués pour le rédactionnel et 2/5 pour les QCM.

Pour une épreuve terminale constituée uniquement d'une épreuve écrite avec une partie rédactionnelle et des QCM, les pourcentages sont les suivants. Dans la note globale de l'UE, la partie rédactionnelle intervient pour 60 % de la note et la partie sous forme de QCM pour 40 %.

Article 9 : Conditions du redoublement

Les unités d'enseignement théoriques sont définitivement acquises et capitalisées.

L'unité « apprentissage clinique » et l'unité « savoir-faire et savoir-être professionnels » étant sous la forme de stage ne sont pas capitalisables et la totalité des stages ainsi que les évaluations des pratiques techniques sont à refaire dans leur intégralité au cours de l'année de redoublement.

Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques. La deuxième ou la troisième année de la formation conduisant au diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions.

Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions au cours du deuxième cycle des études en sciences maïeutiques. Une de ces deux années ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de la structure assurant la formation de sage-femme.

Article 10 : Publication des résultats

Les résultats de chacune des sessions et chacune des unités d'enseignement sont publiés sans mention des notes. Un relevé de notes est envoyé sur le bureau virtuel de l'étudiant dans un second temps.